

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1. Le présent document a été soumis par la Suisse, en sa qualité de président du groupe de travail du Comité permanent sur les technologies de l'information et les systèmes électroniques, en consultation avec le Secrétariat.*

Contexte

2. À sa 17^e session (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.156 à 17.159, *Systèmes électroniques et technologies de l'information* :

À l'adresse des Parties

17.156 *Les Parties sont encouragées à soumettre au Secrétariat toute information sur leurs projets, prévus ou en cours, liés à l'utilisation de systèmes informatisés et de technologies de l'information visant à améliorer la gestion du commerce CITES, et sur les retours d'expériences.*

À l'adresse du Comité permanent

17.157 *Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information qui œuvrera en collaboration avec le Secrétariat aux tâches suivantes :*

- a) *collaborer plus avant avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) à l'élaboration de leur système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) afin qu'il puisse être utilisé comme mécanisme d'échange pour les permis et certificats CITES et comme registre central pour faciliter la validation des données des permis CITES par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;*
- b) *déterminer en quoi les progrès réalisés dans l'élaboration du système EPIX, et donc la facilitation des modalités d'établissement des rapports à fournir par les Parties, peuvent potentiellement affecter les dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17),*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Rapports nationaux, et l'amendement aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES distribué par le Secrétariat;

- c) *œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le contexte de l'accord sur la facilitation du commerce, et d'autres partenaires concernés, pour poursuivre l'élaboration de projets conjoints qui faciliteraient l'accès des Parties aux services de délivrance informatisée des permis et leur mise en conformité avec les normes du commerce international, comme la révision de l'outil CITES de délivrance informatisée des permis et l'élaboration du module eCITES dans SYDONIA ;*
- d) *œuvrer avec le Secrétariat de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV) à l'élaboration de documents commerciaux informatisés et tirer les leçons de l'expérience de la CIPV sur l'élaboration de certificats phytosanitaires informatisés; et*
- e) *suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte.*

17.158 Le Comité permanent:

- a) *examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 17.157 et formule, le cas échéant, des recommandations à la 18e session de la Conférence des Parties, y compris des suggestions pour la révision de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) et de l'amendement aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES distribué par le Secrétariat;*
- b) *examine les informations communiquées par les Parties conformément à la décision 17.156, ainsi que les progrès de la mise en œuvre de la décision 17.157, et formule, le cas échéant, des recommandations et suggestions à la 18e session de la Conférence des Parties pour la révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, afin d'assurer que la résolution permet la mise en place de procédures électroniques de passage des frontières conformes aux dispositions des Articles III, IV, V et VI et les intégrant dans tout système de délivrance de permis électronique, en tenant compte en particulier des questions de présentation et de validation.*

À l'adresse du Secrétariat

17.159 Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité d'un financement extérieur:

- a) *publie sur le site Web de la CITES les résultats des projets des Parties, prévus ou en cours, liés à l'utilisation des systèmes informatisés et technologies de l'information pour améliorer la gestion du commerce CITES, ainsi que les leçons qui en ont été tirées, qui auront été soumis par les Parties;*
- b) *communique avec les principaux ministères nationaux responsables du développement d'environnements de guichet unique afin de faire connaître la CITES et de vérifier la disponibilité d'un soutien financier pour aider les organes de gestion CITES à développer des systèmes de délivrance informatisée des permis CITES; et*
- c) *fournit des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour la gestion des permis et certificats CITES.*

Groupe de travail intersessions sur les systèmes électroniques et technologies de l'information

3. À sa 79^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a établi le groupe de travail sur les systèmes électroniques et technologies de l'information pour mettre en œuvre les décisions 17.157 et 17.158, avec le mandat suivant :

- a) renforcer la collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) à l'élaboration de leur système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) afin qu'il puisse être utilisé comme mécanisme d'échange pour les permis et certificats CITES et comme registre central pour faciliter la validation des données des permis CITES par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
 - b) déterminer en quoi les progrès réalisés dans l'élaboration du système EPIX, et donc la facilitation des modalités d'établissement des rapports à fournir par les Parties, peuvent potentiellement affecter les dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, et l'amendement aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES distribué par le Secrétariat ;
 - c) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le contexte de l'accord sur la facilitation du commerce, et d'autres partenaires concernés, pour poursuivre l'élaboration de projets conjoints qui faciliteraient l'accès des Parties aux services de délivrance informatisée des permis et leur mise en conformité avec les normes du commerce international, comme la révision de l'outil CITES de délivrance informatisée des permis et l'élaboration du module eCITES dans SYDONIA ;
 - d) œuvrer avec le Secrétariat de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV) à l'élaboration de documents commerciaux informatisés et tirer les leçons de l'expérience de la CIPV sur l'élaboration de certificats phytosanitaires informatisés ; et
 - e) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;
 - f) formuler, le cas échéant, des recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties, y compris des suggestions pour la révision de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) et de l'amendement aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES distribué par le Secrétariat ;
 - g) examiner les informations communiquées par les Parties conformément à la décision 17.156, ainsi que les progrès de la mise en œuvre de la décision 17.157, et formuler, le cas échéant, des recommandations et suggestions à la 18^e session de la Conférence des Parties pour la révision de la résolution Conf.12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, afin d'assurer que la résolution permet la mise en place de procédures électroniques de passage des frontières conformes aux dispositions des Articles III, IV, V et VI et les intégrant dans tout système de délivrance de permis électronique, en tenant compte en particulier des questions de présentation et de validation ; et
 - h) rendre compte à la 70^e session du Comité permanent.
4. La composition du groupe de travail est convenue comme suit : Suisse (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Canada, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Guatemala, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Norvège, Ouganda, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande et Viet Nam ; ainsi que Associazione Piscicoltori Italiani, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Environmental Investigation Agency, International Wood Products Association, Legal Atlas et Programme des Nations Unies pour l'environnement.
5. Le Comité permanent a approuvé le programme de travail du groupe de travail intersessions qui figure dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 40.

Site web CITES sur l'information relative à l'utilisation de systèmes électroniques et technologies de l'information [Décision 17.159 a)]

6. Le Secrétariat a continué d'entretenir le site web CITES pour les systèmes électroniques et de technologies de l'information (voir www.cites.org/eng/prog/eCITES) et a fourni sur ce même site des informations sur les résultats du groupe de travail chargé de cette question.

Cadre de mise en œuvre eCITES pour soutenir les organes de gestion dans la mise en place des systèmes électroniques CITES [Décision 17.159 c)]

7. Pour soutenir les Parties dans la planification et l'exécution des projets eCITES, le Secrétariat a préparé le Cadre de mise en œuvre eCITES¹ – *Guide pratique de mise en œuvre des permis CITES*. Ce cadre fournit des orientations et des recommandations spécifiques pour automatiser les procédures de permis dans les organes de gestion, mettre en place le système d'échange de données électroniques avec les douanes afin d'améliorer le contrôle CITES aux frontières ; l'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour prévenir l'utilisation frauduleuse de permis ; et la génération automatique des rapports annuels. Le Cadre de mise en œuvre eCITES privilégie une approche basée sur une mise en place structurée et progressive des systèmes informatisés CITES, que les Parties peuvent adapter selon leurs besoins spécifiques et leur niveau de préparation à la transition aux procédures automatisées.
8. Les organes de gestion et experts internationaux, qui ont partagé leur expérience sur l'automatisation des procédures de permis, ont largement appuyé le Secrétariat dans la préparation de ce guide, dans lequel leur contribution est saluée dans l'introduction.
9. Le groupe de travail a révisé et modifié le guide préparé par le Secrétariat et estime que celui-ci offre une expertise et des recommandations précieuses pour les Parties, ce qui contribuera à la réduction des délais et des coûts pour l'exécution des projets eCITES au niveau national.

Recommandations sur l'équivalent électronique des signatures physiques et des sceaux dans les permis et certificats électroniques CITES [SC69 Doc. 40, Projet de plan de travail, point 3]

10. La résolution 12.3 (Rev. CoP17) établit l'équivalence entre les permis CITES sur papier et les permis électroniques CITES et inclut des exigences relatives aux signatures physiques, aux sceaux et aux timbres dans les permis sur papier, ou, dans le cas des formulaires électroniques, un équivalent électronique de la signature physique².
11. En se préparant à l'échange de permis électroniques CITES, un certain nombre de Parties ont indiqué avoir besoin d'orientations pour le recours aux signatures électroniques. Elles craignaient que les dispositions n'obligent à utiliser des signatures numériques basées sur la technologie de chiffrement asymétrique et l'infrastructure à clé publique (ICP) pour l'authentification des signatures. L'ICP est considérée comme problématique pour le commerce transfrontalier dans la mesure où de nombreux pays n'ont pas de systèmes juridiques en place reconnaissant l'ICP nationale ou permettant la reconnaissance de signatures numériques certifiées par les systèmes ICP d'autres pays.
12. Le Secrétariat a consulté des experts du CEEFACT-ONU à ce sujet et a révisé la recommandation 14 de la CEE-ONU sur l'authentification des documents commerciaux³, laquelle donne des conseils aux gouvernements et aux opérateurs privés sur l'utilisation des signatures physiques et électroniques dans les documents commerciaux.
13. La recommandation 14 de la CEE-ONU fait la distinction entre les signatures électroniques et numériques :

Une *signature électronique* peut être utilisée par tout procédé ou technologie considéré comme un équivalent fonctionnel d'une signature physique. Les systèmes eBanking dans lesquels l'utilisateur se connecte avec un mot de passe sont un exemple classique d'utilisation de signature électronique. Le système eBanking enregistrera ensuite toutes les activités de l'utilisateur, tels que les instructions de paiements et les virements. En cas de litige, ces enregistrements sont utilisés comme preuve pour faire le lien entre les instructions électroniques et l'utilisateur, qui sert d'équivalent fonctionnel des signatures physiques.

Une *signature numérique* désigne une application technique spécifique d'une signature électronique utilisant des algorithmes et des technologies de chiffrement de type ICP, comme mentionné au

¹ <https://cites.org/sites/default/files/20180219eCITESImplementationFramework.pdf>

² Par exemple, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) : « si un formulaire de permis ou de certificat, qu'il soit délivré en format électronique ou sur papier, offre un emplacement pour la signature manuscrite du requérant ou son équivalent électronique dans le cas d'un formulaire électronique, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat » ;

³ <https://www.unece.org/tradewelcome/un-centre-for-trade-facilitation-and-e-business-unecefact/outputs/cefactrecommandationsrec-index/list-of-trade-facilitation-recommendations-n-11-to-15.html>

paragraphe 11 ci-dessus. On utilise les signatures numériques pour l'échange de monnaies numériques par exemple, dans lequel l'expéditeur et le récepteur restent anonymes.

14. La recommandation 14 de la CEE-ONU établit que tout procédé électronique fournissant une équivalence fonctionnelle de la signature physique sur papier constitue une signature électronique et devrait être acceptée dans l'échange de documents par voie électronique.
15. Suivant les conseils de la recommandation 14 du CEFAC-ONU, les Parties ne sont pas tenues d'utiliser des signatures numériques (de type ICP par exemple) comme équivalents électroniques de la signature sur papier. Au lieu de cela, les Parties peuvent avoir recours à d'autres formes de signature électronique, en authentifiant par exemple les exportateurs avec des identifiants et des mots de passe lorsqu'elles demandent des permis CITES, ou en enregistrant cette information dans le système eCITES de l'organe de gestion.
16. Le Secrétariat, en consultation avec le président du CEFAC-ONU, a préparé une *Note sur les signatures électroniques dans les permis CITES* dans le but de résumer les options envisageables pour l'équivalence électronique des signatures physiques et des sceaux dans les permis et certificats CITES. Cette note figure à l'annexe 1 du présent document.
17. Le groupe de travail a révisé la note et appuyé les recommandations qui y sont contenues. Pour codifier ces recommandations, le Secrétariat a préparé une proposition d'amendement de la résolution Conf. 12.3 (Rev.CoP17) incluant ces recommandations dans une nouvelle section II intitulée « *Concernant l'équivalent électronique des signatures physiques et des sceaux* », à insérer entre la section II intitulée « *Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation* » et la section III. Le texte de cette proposition figure à l'annexe 2 du présent document.

Échange d'informations sur les permis électroniques, décision [17.157 a) et b)]

18. En 2017, la Suisse, la France et le PNUE-WCMC ont réalisé une étude conjointe de faisabilité sur l'échange d'informations concernant les permis électroniques entre les organes de gestion CITES via une plateforme centrale fonctionnant comme un mécanisme d'échange. Le PNUE-WCMC a mis au point un premier prototype technique d'une telle plateforme d'échange.
19. En évaluant la faisabilité de cet échange, les pays ont constaté que le développement d'une plateforme centrale sûre nécessiterait un grand travail de préparation, la conclusion d'accords entre les Parties, ainsi que d'importants financements pour mettre en place et faire fonctionner la plateforme.
20. La Suisse et la France ont décidé d'améliorer le prototype pilote en mettant en place un échange direct (de Partie à Partie) de permis entre les deux organes de gestion, évitant ainsi la nécessité de développer et d'entretenir une plateforme centrale. Des progrès ont été accomplis dans le développement de la solution consistant à échanger directement les informations et les deux Parties ont désormais achevé les tests techniques. Ces dernières préparent actuellement des tests fonctionnels pour que les deux organes de gestion coordonnent tous les deux les procédures de contrôle de permis et pour tester l'échange d'informations sur le nombre de spécimens effectivement importés et exportés.
21. D'autres Parties, y compris la Chine, la Malaisie, la Norvège, la République tchèque, Singapour, la Suède et la Thaïlande ont fait part de leur intérêt pour les échanges de permis électroniques à la Suisse et au Secrétariat. La Suisse communique avec les Parties en vue de leur intégration dans un futur réseau d'échanges EPIX. Dans le but de partager les connaissances et le savoir-faire acquis à ce jour, la Suisse et le Secrétariat ont préparé trois documents qui seront soumis au groupe de travail :

Le document de réflexion *Développement de l'échange d'informations sur les permis électroniques* pour la CITES (qui sera disponible à la 70^e session du Comité permanent en tant que document d'information) explique les différences entre l'échange de permis sur papier et l'échange de permis électroniques, présente quelques-uns des défis que pose la transition entre les permis sur papier et les permis électroniques et propose une série de règles et de recommandations que la CITES devrait développer et adopter afin de faciliter l'échange de permis électroniques entre les Parties. Le document est axé sur les exigences relatives aux échanges directs de permis entre les Parties (échanges point à point). Si deux Parties décident d'échanger des permis CITES via une plateforme, cet échange nécessiterait des accords et des règles supplémentaires pour gérer le fonctionnement de la plateforme. Le document de réflexion aborde brièvement ces exigences supplémentaires et reconnaît le rôle

potentiel futur de la technologie « blockchain » pour EPIX, sans évoquer celle-ci en raison du manque d'expérience dans la technologie BC pour l'échange de permis.

Le document *Introduction du système EPIX : simplifier la mise en place d'échanges d'informations sur les permis électroniques entre les Parties* (qui sera disponible à la 70^e session du Comité permanent en tant que document d'information) pour faciliter l'accueil de nouvelles Parties dans des échanges de permis électroniques déjà mis en place. Le document propose un processus en trois étapes avec une séparation des rôles entre la nouvelle Partie, les Parties échangeant déjà des permis électroniques et le Secrétariat.

Le projet de spécification technique pour les échanges de messages EPIX utilisé dans le prototype pilote suisse romand⁴ a été partagé avec le groupe de travail. Même si la spécification risque d'être modifiée, celle-ci fournit déjà d'importantes informations techniques pour les Parties se préparant aux échanges d'informations sur les permis électroniques et sur d'éventuelles futures règles CITES pour l'échange d'informations sur les permis électroniques.

Logiciel SYDONIA eCITES pour l'automatisation des procédures CITES [décision 17.157 c)]

22. La CNUCED a mis au point SYDONIA eCITES, une solution logicielle clé en main pour les organes de gestion CITES chargés de la certification, la surveillance et les rapports informatiques sur le commerce des espèces inscrites à la CITES. Le système peut être configuré pour s'adapter aux exigences et aux besoins spécifiques de l'organe de gestion, y compris aux langues nationales, aux exigences légales et aux flux de travail. Le système eCITES peut être utilisé par les Parties dans le cadre d'un projet de coopération technique avec la CNUCED, lequel inclut une adaptation aux obligations nationales, l'élaboration de rapports spécifiques sur les pays, une intégration aux procédures de contrôle douanières et le renforcement des capacités.
23. À sa 69^e session, le Comité permanent a noté la disponibilité d'un logiciel peu coûteux pour l'automatisation des procédures CITES, a appelé les Parties intéressées à évaluer l'éventuel renforcement du contrôle des permis CITES par la mise en œuvre de ce système au sein de leur organe de gestion et attiré l'attention des organismes donateurs sur l'intérêt de nombreux organes de gestion de pays en développement pour l'adoption de solutions automatisées et la nécessité d'en financer la mise en œuvre.
24. Le Secrétariat a reçu une demande officielle pour soutenir la mise en œuvre d'eCITES du Sri Lanka au Bahamas et a pris note de l'intérêt du Canada, de la Géorgie et des pays insulaires du Pacifique et d'autres pays de la région des Caraïbes à adopter eCITES. Le Secrétariat et la CNUCED discutent avec certaines Parties dans le but de développer des projets de coopération technique.
25. Le manque de financement par les Parties intéressées qui sont des pays en développement constitue le principal obstacle à la mise en œuvre d'eCITES. Comme mentionné dans le *Questionnaire sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information pour la gestion de la CITES (eCITES)*, les organes de gestion de pays en développement ont besoin d'un financement complémentaire des organismes donateurs pour assurer une délivrance de permis et des procédures de contrôle automatiques et efficaces. Les organes de gestion ont demandé au Secrétariat d'attirer l'attention des organismes donateurs sur l'importance de l'automatisation des procédures de permis CITES pour un commerce durable des espèces inscrites à la CITES dans leurs pays et pour la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages.

Collaboration avec les organisations internationales sur la mise en conformité des normes et des règles eCITES avec les règles internationales) [Décision 17.157 e)]

26. Le Secrétariat continue de travailler et communiquer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), notamment avec le groupe de travail sur le commerce agricole du CEFACT-ONU. Le Secrétariat a assisté au 30^e forum du CEFACT-ONU à Rome en 2017 et au 31^e forum à Genève en 2018 et a présenté l'état actuel des travaux sur eCITES, y compris le travail actuel sur les règles CITES pour les systèmes électroniques de traçabilité.
27. En mettant en œuvre la décision 17.157 d), le Secrétariat continue de communiquer et partager ses expériences avec les responsables du projet ePhyto⁵ pour l'échange électronique de certificats phytosanitaires, organisé conjointement par la Convention internationale sur la protection des végétaux

⁴ https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/e/SI_DataExchange_EN.DOCX

⁵ <http://ephyto.ippc.int/>

(CIPV) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le Secrétariat a assisté au deuxième Comité consultatif du projet ePhyto (en décembre 2017 à Genève) et présenté l'état actuel des préparatifs pour l'échange d'informations pour les permis électroniques. Le Secrétariat a aussi participé à un webinaire organisé par l'Institut américain de coopération pour l'agriculture (IICA) afin de promouvoir l'échange de certificats électroniques dans le commerce agricole.

Intégration dans des procédures automatisées de contrôle aux frontières pour un meilleur contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES [décision17.158 b)]

28. La Suisse a organisé conjointement avec le Centre d'excellence de la CNUCED à Gibraltar un atelier intitulé « contrôle douanier du commerce des espèces inscrites à la CITES : tendances, technologies et opportunités pour un meilleur contrôle du commerce et des réglementations » en mai 2018 à Gibraltar (Royaume-Uni). Les représentants des organes de gestion, des organisations douanières nationales et des organisations internationales telles que la Commission européenne, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et EUROPOL ont assisté à l'atelier et partagé leur expertise sur les derniers instruments visant à contrôler le commerce international. Les présentations et documents de référence de l'atelier sont disponibles sur le site web eCITES (<https://cites.org/eng/prog/eCITES>).
29. L'atelier a montré que les contrôles douaniers du monde entier sont désormais basés sur la gestion des risques comme instrument de base pour détecter les transactions commerciales non conformes et pour prévenir le blanchiment du commerce illégal dans les chaînes d'approvisionnement légales. La gestion des risques repose sur des critères de sélection objectifs pour identifier des transactions commerciales potentiellement non conformes qui font ensuite l'objet d'inspections ciblées. L'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) recommande que les douanes et autres contrôles pertinents à la frontière utilisent dans la mesure possible un système de gestion des risques pour contrôler le commerce. Le Recueil de l'OMD sur la gestion des risques appuie l'application dudit Accord pour un contrôle aux frontières efficace. Dans la résolution Conf. 11.3 (Rev.CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, il est conseillé aux Parties de développer une stratégie globale de contrôles aux frontières, laquelle devrait inclure une politique d'évaluation des risques ainsi que des inspections ciblées pour les contrôles physiques.
30. La gestion des risques repose sur l'utilisation de technologies modernes de l'information et de la communication, y compris des échanges de documents par voie électronique, l'analyse de données et l'identification automatisée des risques et requiert la possibilité de mettre à disposition des douanes des informations électroniques sur les permis CITES.
31. Pour renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES, les organes de gestion et les autorités douanières devraient collaborer étroitement, pour garantir que le système national de gestion des risques des douanes soit configuré avec des critères de risques CITES pertinents et spécifiques et que les douanes puissent contrôler toutes les expéditions entrantes et sortantes afin de respecter les règlements CITES.
32. À cette fin, il est nécessaire que les organes de gestion comprennent bien les dernières politiques, instruments et procédures auxquels ont recours les administrations douanières pour contrôler le commerce international. De même, ces dernières doivent bien saisir les priorités de leur organe de gestion national pour les contrôles du commerce CITES, afin qu'elles puissent intégrer les critères de sélection CITES à leur système de gestion des risques. Après sa mise en œuvre, les deux administrations doivent établir une procédure formelle pour réévaluer l'efficacité des critères de sélection CITES, en prenant en compte les saisies qui ont eu lieu pendant la procédure de contrôle des risques.
33. Conscient que le commerce international illégal a atteint des proportions alarmantes, l'atelier a noté que les organes de gestion manquent, en général, d'orientations et de supports de formation pour développer ce type de collaboration avec les douanes. Par conséquent, de nombreuses administrations douanières ne sont pas en mesure de tirer pleinement parti des atouts de leurs systèmes de gestion des risques pour contrôler le commerce des espèces inscrites à la CITES.
34. Comme indiqué dans le résumé et les recommandations de l'atelier (qui seront disponibles dans un document d'information), les participants à l'atelier ont proposé de développer des recommandations, des directives et des supports de formation pour établir une collaboration systématique entre les organes de gestion et les organisations douanières nationales pour intégrer la gestion des risques CITES au commerce et aux systèmes actuels de contrôle aux frontières. Les participants ont souligné la nécessité d'automatiser les procédures de permis CITES et l'échange d'informations par voie électronique avec les douanes comme condition préalable à la gestion électronique des risques CITES par les douanes.

35. Les participants ont également recommandé d'évaluer les résolutions CITES actuelles sur la délivrance et le traitement des permis, y compris la résolution 12.3 (Rev. CoP17), en vue de créer un environnement propice à la coopération entre les organes de gestion CITES et les administrations douanières ou de contrôle aux frontières pour la mise en œuvre de procédures de contrôle modernes et efficaces pour le commerce des espèces inscrites à la CITES.
36. Le Comité permanent est invité à considérer l'information contenue dans ce projet.

Recommandations

37. Le Comité permanent est invité à examiner l'information contenue dans ce projet.
38. Le Comité permanent est invité à proposer l'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, figurant dans l'annexe 2 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties à sa prochaine session (CoP18).
39. Le Comité permanent est invité à proposer les décisions contenues dans l'annexe 3 du présent document pour examen par la Conférence des Parties à sa prochaine session (CoP18).

Note sur les signatures électroniques dans les permis et certificats CITES

1. Le présent document a été rédigé par le Secrétariat pour examen par le groupe de travail CITES sur les systèmes électroniques et de technologies de l'information.

Documents requis par la CITES

2. La résolution CITES Conf. 12.3 (Rev. CoP17)⁶ contient une compilation de recommandations et de règles relatives aux exigences documentaires en matière de permis et de certificats CITES sur papier et en format électronique.

3. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) stipule l'équivalence entre les permis CITES sur papier et les permis électroniques CITES :

RECONNAISSANT que les permis et certificats peuvent être délivrés sur papier, dans un format électronique, ou des deux manières ;

RECONNAISSANT que les Parties n'ont pas d'obligation de délivrer les permis ou les certificats dans un format électronique ;

2. **CONVIENT :**

- b) *que les permis et les certificats peuvent être délivrés électroniquement ou sur papier ; à condition que toutes les Parties impliquées aient accepté le format électronique ;*

3. **RECOMMANDE :**

- k) *aux Parties d'envisager de mettre au point et d'utiliser des permis et des certificats électroniques ;*

4. Concernant les signatures et les timbres, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) stipule l'**équivalence fonctionnelle entre les signatures physiques et électroniques** :

2. **CONVIENT :**

- e) *que si un formulaire de permis ou de certificat, qu'il soit délivré en format électronique ou sur papier, offre un emplacement pour la signature manuscrite du requérant ou son équivalent électronique dans le cas d'un formulaire électronique, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat ;*

Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES

- l) *Le nom du signataire et sa signature, manuscrite pour les permis et les certificats sur papier, ou son équivalent électronique pour les permis et les certificats électroniques ;*

- m) *Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion ou son équivalent électronique*

Inquiétudes des Parties

5. Plusieurs Parties ont informé le Secrétariat que le fait d'exiger une signature électronique, comme spécifié dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), pourrait poser des problèmes pratiques dans la mise en œuvre des permis électroniques CITES.

⁶ <https://cites.org/eng/res/12/12-03R17.php>

6. Les Parties craignent notamment qu'un équivalent électronique d'une signature physique soit souvent associé à une technologie de chiffrement asymétrique, dans la mesure où les solutions basées sur cette technologie utilisent l'algorithme RSA et l'infrastructure à clef publique (ICP).
7. Comme la plupart des pays n'ont pas d'ICP et/ou de réglementation soutenant pleinement l'utilisation d'ICP pour les documents commerciaux, le manque d'infrastructure empêcherait l'adoption généralisée des permis électroniques CITES.

Recommandations internationales pour l'utilisation de signatures électroniques dans les documents commerciaux

8. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), un organisme intergouvernemental de la CEE-ONU, est le point focal des Nations Unies pour le développement de règles internationales facilitant le commerce et le commerce électronique.
9. La CITES entretient une relation étroite avec le CEFACT-ONU. Le permis CITES est basé sur la formule-cadre des Nations Unies (recommandation 1 du CEFACT-ONU) et le format XML de la CITES pour les permis électroniques⁷ repose sur la norme eCERT du CEFACT-ONU.
10. Le CEFACT-ONU a publié la recommandation 14 sur l'authentification des documents commerciaux⁸, qui offre des conseils aux gouvernements et aux opérateurs privés sur l'utilisation de signatures physiques et électroniques dans les documents commerciaux. Le CEFACT-ONU a travaillé en étroite collaboration avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pour rédiger cette recommandation et a préparé la recommandation 14 conformément au travail correspondant du CNUDCI.
11. La recommandation 14 a été révisée en 2014 pour être conforme aux dernières exigences des échanges de documents par voie électronique.

Orientations sur l'utilisation des signatures électroniques dans la recommandation 14 du CEFACT-ONU

12. Le CEFACT-ONU et la CNUDCI font spécifiquement la distinction entre les *signatures électroniques* et les *signatures numériques* : une signature électronique n'appelle pas en soi un type spécifique de technologie, il s'agit plutôt d'un procédé qui remplit les mêmes fonctions qu'une signature manuelle. Une *signature électronique* peut être définie comme

« des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue.

Au sens le plus large, une signature (manuelle ou son équivalent électronique) crée un lien entre une personne (physique ou morale) et un contenu (document, transaction, procédure ou autre). Ce lien peut être considéré comme ayant trois fonctions intrinsèques : une fonction d'identification, une fonction de preuve et une fonction d'attribution.

La confiance est l'un des fondements⁹ essentiels des relations commerciales internationales ; il est très probable que dans de nombreux cas, le fait d'exiger une signature participe de cette confiance. »

13. En revanche, le terme *signature numérique* dénote l'application d'une signature électronique dans une technologie spécifique et est généralement associé à des signatures utilisant un chiffrement asymétrique et une technologie ICP. Ainsi, une signature numérique est un choix technologique spécifique pour l'application de la signature électronique.
14. Lors de l'application des signatures électroniques, le CEFACT-ONU recommande aux Parties d'éviter d'adopter des solutions qui soient plus coûteuses ou plus difficiles d'emploi que le processus manuel (CEFACT-ONU, Recommandation 14, paragraphe 38). De la même manière, la CNUDCI recommande que

⁷ CITES ePermitting Toolkit, <https://oldsrv.cites.org/eng/prog/e/toolkit/index.htm>

⁸ <https://www.unece.org/tradewelcome/un-centre-for-trade-facilitation-and-e-business-uncefact/outputs/cefactrecommendationsrec-index/list-of-trade-facilitation-recommendations-n-11-to-15.html>

⁹ Pour un exposé plus détaillé des fonctions d'une signature, voir le paragraphe 16 de la recommandation 14 du CEFACT-ONU

la méthode d'authentification soit « suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé »¹⁰.

15. Le CEFAC-ONU note en particulier qu'une signature électronique assurant le niveau de sécurité exigé peut être appliquée à travers différentes technologies autres que l'ICP.
16. La recommandation précise par exemple qu'une signature électronique peut être appliquée à travers un processus d'enregistrement et de vérification fondé sur une identification par un nom d'utilisateur et un mot de passe et une connexion sécurisée entre l'utilisateur et l'application.
17. Le critère important à satisfaire pour qu'une signature soit considérée comme une signature électronique n'est pas la technologie utilisée. Il s'agit de déterminer si la signature électronique est un *équivalent fonctionnel* de la signature sur papier, c'est-à-dire si la solution technologique choisie offre le même niveau de fiabilité qu'une signature physique (recommandation 14 du CEFAC-ONU, paragraphe 66).

Pertinence de la recommandation 14 pour les signatures électroniques CITES

18. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) établit l'équivalence fonctionnelle entre les signatures physiques et les signatures électroniques dans les permis CITES et utilise expressément le terme « signature électronique ».
19. La recommandation 14 du CEFAC-ONU et la Loi type de la CNUDCI précisent que tout procédé électronique fournissant une équivalence fonctionnelle de la signature physique constitue une signature électronique.
20. Si la CITES suit les conseils donnés dans la recommandation 14 du CEFAC-ONU, les Parties ne sont pas tenues d'utiliser de signatures numériques (de type ICP par exemple) comme équivalent électronique de la signature sur papier. Au lieu de cela, les Parties peuvent utiliser d'autres formes de signature électronique, en identifiant par exemple les exportateurs avec des identifiants et des mots de passe lorsqu'elles demandent des permis CITES, ou en utilisant un échange sécurisé de documents pour les échanges transfrontaliers de permis avec d'autres Parties.

Orientations aux Parties sur les signatures électroniques dans les permis CITES

21. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) manque actuellement d'orientations à l'intention des Parties sur la fonctionnalité que la signature sur papier ou la signature électronique devrait fournir. Par exemple, il n'est pas expliqué pourquoi une signature ou un sceau sont exigés dans le document.

Recommandation

22. Il est donc proposé que le groupe de travail sur les systèmes électroniques et technologies de l'information formule la recommandation suivante au Comité permanent pour mettre à jour la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) en ajoutant les paragraphes ci-après :

RECOMMANDE :

- a) aux Parties de considérer la recommandation 14 du CEFAC-ONU comme la meilleure pratique lors de l'application de l'équivalent électronique des signatures et des sceaux dans les systèmes de délivrance informatisée des permis CITES
- b) aux Parties utilisant les systèmes informatisés CITES d'utiliser des identifiants et des mots de passe et/ou des technologies similaires pour authentifier tous les utilisateurs ayant accès au système ;
- c) aux systèmes informatisés CITES de conserver impérativement une piste d'audit, par exemple des enregistrements électroniques permettant à l'organe de gestion d'identifier la personne ayant requis, approuvé, traité ou modifié les permis et certificats CITES ; et

¹⁰ UNCITRAL "Model Law on Electronic Commerce with Guide to Enactment 1996 with additional articles 5bis as adopted in 1998"

- d) de conserver impérativement les archives des pistes d'audit pendant cinq ans au moins après la date d'échéance du permis ; et

CONVIENT que dans les systèmes informatisés CITES conformes aux exigences susmentionnées, l'équivalent électronique d'une signature physique et un sceau est établi par l'identification du demandeur de permis, du fonctionnaire qui a émis ou autorisé le document et de l'organisme émetteur.

Amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)

Concernant l'équivalent électronique des signatures physiques et des sceaux

RECOMMANDE

- a) aux Parties de considérer la recommandation 14 du CEFACT-ONU comme bonne pratique lors de l'application de l'équivalent électronique des signatures et des sceaux pour les échanges électroniques de permis CITES
- b) aux Parties utilisant les systèmes informatisés CITES d'utiliser des identifiants et des mots de passe et/ou des technologies similaires pour authentifier tous les utilisateurs ayant accès au système électronique ;
- c) de s'assurer que les systèmes informatisés CITES conservent une piste d'audit, par exemple des enregistrements électroniques permettant à l'organe de gestion d'identifier la personne ayant requis, approuvé, traité ou modifié les permis et certificats CITES ; et
- d) de conserver les archives des pistes d'audit pendant cinq ans au moins après la date d'échéance du permis ; et

CONVIENT que dans les systèmes informatisés CITES conformes aux exigences susmentionnées, l'équivalent électronique d'une signature physique et un sceau est établi par l'identification du demandeur de permis, du fonctionnaire qui a émis ou autorisé le document, de l'organisme émetteur et de l'approbation du bureau de douane.

Décisions à transmettre à la CoP18

18.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à

- a) soutenir le groupe de travail sur le traitement informatisé des permis et les procédures de contrôle efficaces ;
- b) prendre en compte le *Cadre de mise en œuvre eCITES* et les recommandations formulées dans le présent document lors de la planification et de la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES, et rendre compte de leurs expériences et des leçons tirées durant cette phase de mise en œuvre, pour que celles-ci soient partagées lors des futures révisions de ce cadre.

Les Parties sont priées :

- a) d'envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance de permis et des procédures de contrôle afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de permis et de fournir des données de qualité pour une meilleure évaluation du développement durable et de prendre note du système eCITES CNUCED comme une solution peu coûteuse et standard désormais disponible pour les Parties ;
- b) d'avoir recours aux systèmes électroniques CITES pour :
 - i) considérer la recommandation 14 sur l'authentification des documents commerciaux du CEFAC-ONU comme bonne pratique lors de l'application de l'équivalent électronique des signatures et des sceaux pour les échanges informatisés des permis CITES ;
 - ii) utiliser le nom d'utilisateur et les mots de passe et/ou technologies similaires pour authentifier tous les utilisateurs ayant accès au système ;
 - iii) s'assurer que les systèmes électroniques CITES conservent une piste d'audit, par exemple les enregistrements électroniques permettant aux organes de gestion d'identifier la personne ayant requis, approuvé, traité ou modifié les certificats et permis CITES ;
 - iv) garder des archives des pistes d'audit pendant cinq ans au moins après la date d'expiration du permis ; et
 - v) convenir que dans les systèmes informatisés CITES conformes aux exigences susmentionnées, l'équivalent électronique d'une signature physique et un sceau est établi par l'identification du demandeur de permis, du fonctionnaire qui a émis ou autorisé le document, de l'organisme émetteur et du bureau de douane ayant approuvé le permis ;
- c) instaurer un dialogue systématique et une collaboration continue entre leurs organes de gestion et leurs douanes nationales et les services de contrôle aux frontières pour mettre en place un système de contrôle efficace fondé sur la gestion des risques pour le commerce transfrontalier des espèces inscrites à la CITES ; et
- d) fournir des informations au Secrétariat sur l'état de l'automatisation des procédures de permis CITES et des systèmes de contrôle de la mise en œuvre pour le commerce transfrontalier des espèces inscrites à la CITES et partager les leçons tirées.

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent établit le groupe de travail sur le traitement des permis électroniques et les procédures de contrôle efficaces qui s'acquitte, en collaboration avec le Secrétariat, des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Centre du commerce international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation mondiale du commerce dans le contexte de l'accord sur la facilitation du commerce, et d'autres partenaires concernés, pour poursuivre l'élaboration de projets conjoints qui faciliteraient l'accès des Parties aux services informatisés des permis et leur mise en conformité avec les normes du commerce international, comme le développement et la mise place du système eCITES CNUCED ;
- b) œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le programme mondial de contrôle des connecteurs et d'autres organisations nationales et internationales intéressées et des initiatives pour formuler des recommandations, développer des orientations et des supports de formation pour soutenir la mise au point de systèmes de contrôle fondés sur la gestion des risques afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et faciliter le commerce qui respecte les règles ;
- c) formuler des recommandations et des lignes directrices sur les meilleures pratiques pour l'émission de permis CITES et les procédures de contrôle lors de l'utilisation des systèmes de permis CITES et des échanges d'informations par voie électronique ;
- d) œuvrer avec d'autres partenaires concernés sur le développement de normes et de solutions pour le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour l'échange de permis et de certificats CITES et pour améliorer la validation des données des permis CITES par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
- e) œuvrer avec le Secrétariat de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres organisations concernées pour tirer les leçons de l'expérience de la CIPV et des ONPV et s'efforcer d'harmoniser les règles et les procédures pour les licences, les permis et les certificats fréquemment utilisés dans le cadre du commerce transfrontalier des spécimens inscrits à la CITES ; et
- f) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte.

Le Comité permanent :

- a) examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision ci-dessus et formule, le cas échéant, des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties, y compris des suggestions pour la révision de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) et de l'amendement aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* distribué par le Secrétariat ;
- b) examine les informations communiquées par les Parties, le Secrétariat et le groupe de travail et formule, le cas échéant, des recommandations, y compris pour la révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* pour favoriser une collaboration efficace et un échange d'informations entre les organes de gestion, la douane et les services de contrôle aux frontières pour simplifier le commerce légal et lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de financement externe disponible :

- a) organise, en collaboration avec le groupe de travail et les partenaires concernés, un atelier international sur les procédures douanières modernes pour un meilleur contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES afin de simplifier le commerce qui respecte les règles et lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages et préparer des recommandations pour le Comité permanent ;
- b) prépare un rapport sur les systèmes de gestion du risque pour un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites à la CITES ainsi que des recommandations au Comité permanent ;
- c) œuvre avec les organisations nationales et internationales comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'ONUUDC, l'OMC et la Banque mondiale pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre de procédures de contrôle efficaces fondées sur la gestion du risque pour les espèces inscrites

à la CITES en ayant recours à des technologies de l'information et des procédures modernes de contrôle du commerce ;

- d) entretient le site web de la CITES et publie les résultats des projets des Parties, prévus ou en cours, liés à l'automatisation des procédures et des contrôles CITES et des échanges d'informations sur les permis électroniques et les résultats fournis par le groupe de travail sur le traitement des permis électroniques et des procédures de contrôle efficaces ; et
- e) fournit des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour la gestion et le contrôle des permis et certificats CITES et aide les Parties à mettre en place les systèmes informatisés de permis et d'échange d'informations.